



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUGAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,
VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant la Législation Funéraire,
VU la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire,
VU la circulaire n° 2009-32108 du 14 décembre 2009 — Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2013 portant règlement du cimetière,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir le règlement général du cimetière, compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire,

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le cimetière est placé sous la responsabilité du Maire de la Commune de Cugand qui est le garant du bon ordre, de la décence des différentes interventions. La mise en œuvre effective des directives contenues dans le présent règlement est dévolue aux agents communaux.

Le cimetière comporte trois parties :

- Une partie haute, la plus ancienne avec entrée par la rue de la Lucière,
- Une partie intermédiaire où en plus des concessions pleine terre sont localisés le caveau provisoire, l'ossuaire, un jardin des anges, un emplacement pour les cavurnes avec entrée par la rue du Président Auguste Durand,
- Une partie basse avec un colombarium et un jardin du souvenir.

L'ensemble de ces zones est relié par des allées intérieures et un plan incliné pour le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Le plan du cimetière (cf annexe 1) est organisé selon :

- des rangées désignées par une lettre et dans chaque rangée, des tombes numérotées
- une lettre et un numéro pour les cases du columbarium
- la stèle portant le nom des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir

L'accès piétonnier s'effectue par les portillons. L'accès des véhicules n'est permis que sur autorisation après emprunt des clés des portails près de la mairie.

ARTICLE 2 : DROIT A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune :

- les personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent elles mêmes ou leur famille une concession dans le cimetière communal
- Les personnes domiciliées hors de France et inscrites sur la liste électorale de la commune.

Il est accordé d'accueillir des défunts en terrain commun. Chaque concession ne pourra alors recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans au cimetière.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par Monsieur le Maire ou l'autorité judiciaire.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE CONCESSION

Les concessions accordées dans le cimetière communal ne constituent ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Elles ne pourront être revendues.

Durée

Il est accordé des concessions de 15 ans ou de 30 ans. Ces concessions représentent :

- Une surface de 2m² pour les inhumations en pleine terre,
- Une surface de 0.60x0.60 m² pour les cavurnes,
- Une case pouvant accueillir jusqu'à 4 urnes funéraires pour le columbarium

Le tarif des concessions est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (cf. annexe 2).

Les concessions sont renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles peuvent procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles ont la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession dans un des carrés réservés aux terrains concédés, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans) ou quand bon leur semblera.

En cas de non renouvellement d'une concession, l'Autorité Municipale ne peut concéder de nouveau le même terrain ou la case à une autre famille que dans un délai de deux années après l'expiration de la période. Ce laps de temps peut permettre aux concessionnaires ou leurs ayants droits de se manifester pour renouveler la concession.

Passé ce délai,

- le terrain ou la case concédée redevient disponible
- la concession fait l'objet d'une reprise : les restes mortuaires sont placés dans l'ossuaire communal, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir
- les familles peuvent reprendre les objets funéraires placés sur la tombe ou la case. Si ce n'est pas le cas, ces matériaux seront éliminés par l'Autorité Municipale.

Pour information du public les avis de relèvement sont affichés à l'entrée du cimetière et en Mairie.

ARTICLE 4 : INHUMATIONS

Principe :

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté pour le choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie. Les agents communaux peuvent fournir les coordonnées de ces mêmes entreprises mais ne peuvent faire de recommandation.

Caveau provisoire :

Localisé dans la partie intermédiaire, ce caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite :

- à être inhumé dans une concession non encore aménagée
- ou qui doit être transporté hors de la ville.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DES ENTREPRISES FUNERAIRES

Les entreprises qui interviennent dans le cadre d'opérations liées à une sépulture doivent :

- Avertir les services de la mairie de la date d'intervention et de la nature des travaux réalisés par l'intermédiaire d'une fiche qu'elles remettront en Mairie après l'avoir complétée.
- Se rendre en mairie lors des horaires d'ouverture pour prendre les clés du portail d'accès ;
- Il est à noter qu'un état des lieux est réalisé avant et après chaque intervention par un agent du service Technique et en présence d'un représentant de l'entreprise intervenante.

Creusement et comblement de fosse :

Le creusement des fosses peut être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à cette activité.

La fosse doit être refermée le jour même, après la sépulture. Afin d'éviter toute gêne, dans la mesure où une autre cérémonie viendrait à se dérouler, aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne pourra être exécuté.

Etat des lieux :

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les entreprises responsables. Si ce n'était le cas, après avertissement, l'Autorité Territoriale engagera pour leur compte les travaux nécessaires qui feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 6 : EXHUMATION

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale ou de l'autorité judiciaire.

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'au terme d'une durée de 15 ans. Elles seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Les exhumations se réaliseront avant 9 heures. Elles doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille ainsi qu'en présence⁽¹⁾ d'un agent municipal ou d'un représentant du Maire, dûment accrédité et assermenté. Celui-ci veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

⁽¹⁾ Cette présence donne lieu au versement d'une vacation (cf. code Général des Collectivités Territoriales)

ARTICLE 7 : ORNEMENTATION ET ENTRETIEN DES MONUMENTS FUNERAIRES

1) Concessions en pleine terre et caverne

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. Le monument (pierres ou autres signes de sépulture) ne doit pas dépasser les limites du terrain concédé.

Les plantations ne doivent pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues. Les arbres ou arbustes plantés en pleine terre ne sont pas autorisés dans l'emprise de la concession.

Les détritiques provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (bac de tri).

2) Columbarium

Les familles ou les proches peuvent faire placer sur les portes de fermeture plaque, signe ou autre objet d'ornementation.

3) Jardin du souvenir

Les familles qui procèdent à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir peuvent faire poser une plaque sur la stèle située à proximité (plaque fournie par la mairie).

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, dans les jours qui suivent la dispersion des cendres, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées.

Ce règlement se veut poser le cadre du fonctionnement du cimetière afin de permettre à chaque famille et aux entreprises intervenantes de préciser leurs droits et obligations.

Pour toute situation non évoquée et qui viendrait à se présenter, seront appliquées les réglementations définies dans le Code Général des Collectivités Locales et dans la législation funéraire

Les Services de la Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A CUGAND, Le 12 décembre 2013

LE MAIRE,
Joël CAILLAUD

